

REGLEMENT DU CONCOURS RFM
« DISTANCE-SING DUO »
KENDJI GIRAC

ARTICLE 1 : ORGANISATION GENERALE DU JEU

La société RFM ENTREPRISES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 405 188 871 ayant son siège social 2, rue des Cévennes - 75015 Paris, ci-après dénommée « RFM » ou « la Société Organisatrice », organise un concours, gratuit et sans obligation d'achat intitulé « **DISTANCE-SING DUO** » (ci-après le « Jeu »).

Le présent règlement définit les règles applicables à ce Jeu.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS A LA PARTICIPATION

La participation au Jeu implique l'acceptation sans aucune réserve du participant au présent règlement et au principe du Jeu.

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure ou mineure avec autorisation parentale résidant en France métropolitaine, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice et ses sociétés affiliées (ses filiales, sociétés sœurs et les sociétés la contrôlant), et d'une façon générale les sociétés participant à la mise en œuvre du Jeu. Cette exclusion s'étend également aux familles (conjoint, enfants, père et mère, frères et sœurs) des membres du personnel des sociétés susvisées.

La participation des mineurs est toutefois subordonnée à l'autorisation préalable du (des) titulaire(s) de l'autorité parentale ou du (des) représentant(s) légal/légaux. Le simple fait de participer au Jeu implique que le mineur a obtenu l'autorisation préalable de son(ses) représentant(s) légaux. La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant qui ne justifierait pas de cette autorisation.

Il est précisé qu'une personne souhaitant participer au Jeu est identifiée par ses nom, prénom, adresse postale complète, date de naissance, numéro(s) de téléphone et email indiqués par elle-même (ci-après « les Coordonnées »). En cas de contestation, seuls les listings de la Société Organisatrice font foi.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs Coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent règlement. Notamment toute inscription comportant des Coordonnées fausses, erronées ou incomplètes sera considérée comme nulle et sera de ce fait écartée de la participation au présent Jeu.

Le non-respect des conditions de participation énumérées au présent règlement ou tout agissement apparaissant non conforme au droit français et/ou aux règles de bonne conduite sur Internet pourront être sanctionnés par la nullité de la participation au Jeu.

La qualité de gagnant ne peut être valablement attribuée à une personne ne remplissant pas les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3 : DUREE

Ce Jeu aura lieu du 9 avril 2021 à 17h00 au 25 avril 2021 à 23h59 (ci-après la « Période de Jeu »).

ARTICLE 4 : PRINCIPE DU JEU

Pour participer au Jeu, le participant doit successivement et cumulativement :

- Se connecter au site Internet de la Société Organisatrice à l'adresse suivante : <http://www.rfm.fr/jeux-sondages/Jeux-Web> (ci-après « la Page ») ;
- Compléter le bulletin de participation électronique (nom, prénom, numéro de téléphone, courriel, adresse postale complète et date de naissance) ;

A l'endroit prévu à cet effet dans le formulaire, charger une vidéo dans laquelle le participant interprète la chanson de l'artiste **Kendji Girac** intitulée « évidemment » (ci-après, la « Vidéo »). **Le fichier chargé sera obligatoirement d'une taille inférieure à 300 000kb. Au-delà de cette taille, la Vidéo ne pourra pas être envoyée et il ne sera pas possible de valider sa participation ;**

- Valider la participation.

OU

Le participant peut envoyer la Vidéo par courriel à l'adresse suivante avant la fin de la Période de Jeu : concours@rfm.fr. Le participant devra également préciser dans le courriel les informations suivantes le concernant : Nom, prénom, numéro de téléphone, date de naissance, courriel, adresse postale complète et date de naissance.

La participation doit être envoyée avant la fin de la Période de Jeu, date et heure de l'envoi faisant foi.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Toute déclaration mensongère d'un participant entraîne son exclusion du Jeu et la non-attribution du lot qu'il aurait éventuellement gagné, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Conformément aux dispositions relatives au droit d'auteurs, au droit à l'image et au droit au nom, les participants autorisent expressément la Société Organisatrice et/ou tout tiers habilité par cette dernière dans le cadre du présent Jeu, à fixer, reproduire et communiquer au public les Vidéos envoyées dans le cadre du Jeu sur tous ses supports de communication, et notamment sur les comptes Twitter, Facebook et Instagram RFM et sur son site internet ainsi que le cas échéant sur les pages et comptes officiels des artistes, leurs sites internet, etc. Les Vidéos pourront être exploitées par la Société Organisatrice et/ou tout tiers habilité par cette dernière dans le cadre du présent Jeu, dans le monde entier, pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la Période de Jeu, qui se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour des périodes successives de 2 (deux) ans, à défaut de dénonciation par le participant concerné signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 6 (six) mois avant l'expiration de la période en cours.

Les participants garantissent ainsi être titulaires des droits sur la Vidéo transmise à la Société Organisatrice et être autorisés à les diffuser par toutes les personnes le cas échéant concernées. Ils garantissent la Société Organisatrice contre toutes revendications de tout tiers suite à la

reproduction et à la diffusion de la Vidéo par la Société Organisatrice sur tous ses supports de communication tels que visés ci-dessus. Ils reconnaissent par ailleurs qu'aucune obligation de diffuser la Vidéo n'incombe à la Société Organisatrice.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DU GAGNANT

- **PHASE 1 : sélection de 5 vidéos à l'issue de la Période de Jeu**

A la fin de la Période de Jeu, un jury composé de plusieurs membres de la Société Organisatrice (ci-après, le « Jury ») se réunira afin de sélectionner 5 (cinq) Vidéos parmi l'ensemble des participations, selon les critères suivants :

- Le respect du thème et des paroles de la chanson
- La qualité de l'interprétation et la prise en compte de la technique vocale

La décision du Jury concernant la sélection des 5 (cinq) Vidéos est souveraine et ne saurait souffrir de contestations de la part des participants.

- **PHASE 2 : sélection du gagnant**

Parmi les 5 vidéos sélectionnées, l'artiste Kendji Girac, selon sa propre appréciation des Vidéos et de la qualité d'interprétation des participants, choisira de manière discrétionnaire la Vidéo du lauréat. Le nom du gagnant et sa Vidéo seront révélés dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la fin de la Période de Jeu, notamment sur le site internet www.rfm.fr.

ARTICLE 6 : LOT

Le lot du gagnant consiste en un duo avec l'artiste Kendji Girac : le gagnant et l'artiste Kendji Girac interpréteront tous les deux le titre intitulé « Evidemment » et de manière dématérialisée via une plateforme digitale pour diffusion notamment sur le site internet de RFM : diffusion du son et de l'image.

Le gagnant sera contacté à l'issue de la Période de Jeu et devra se connecter sur ladite plateforme (dans les conditions qui lui seront communiquées ultérieurement par la Société Organisatrice) à une date et un horaire choisis d'un commun accord entre le gagnant et l'artiste afin que tous deux interprètent en vidéo le titre précité.

Il est convenu que l'interprétation du gagnant en duo avec l'artiste Kendji Girac sera enregistrée puis retransmise par la suite à la radio, sur internet ou sur tout autre support, ce que le gagnant reconnaît et accepte expressément. En conséquence, le gagnant reconnaît et déclare accepter d'être filmé et/ou photographié lors de ce duo et se prêter à des interviews données par la Société Organisatrice ou ses partenaires (médias ou autres). A cette fin, il est précisé que le gagnant accepte aussi de céder son droit à l'image aux fins de promotion et de communication de la Société Organisatrice.

Les critères :

Pour être déclaré gagnant, le participant devra non seulement être sélectionné selon les phases décrites à l'article 5 ci-avant, mais également répondre à un certain nombre de critères, parmi lesquels :

- Remplir les conditions de fiabilité technique (wifi, 4G, etc.) pour permettre l'interprétation de la chanson, en direct, sans coupure internet et d'une qualité irréprochable ;

- Remplir les conditions minimums exigées pour une excellente acoustique, dont seule la Société Organisatrice sera juge ;
- Disposer du matériel nécessaire pour permettre un enregistrement d'une excellente qualité (casque avec micro, ordinateur avec webcam intégrée, smartphone avec caméra et possibilité de télécharger des logiciels pour les besoins de l'enregistrement, etc.)
- etc.

Ces conditions devront être remplies par le gagnant. Dans le cas contraire, un autre participant sera désigné gagnant.

Les conditions d'organisation et de déroulement de l'enregistrement de l'interprétation en duo seront décidées de manière discrétionnaire par la Société Organisatrice, en coordination en priorité avec l'artiste. L'intégralité de ces conditions sera communiquée ultérieurement par la Société Organisatrice.

Le lot est déterminé par la Société Organisatrice et est incessible et intransmissible.

Le lot est strictement limité à sa désignation et il ne comprend pas les frais et prestations supplémentaires éventuellement liés à sa jouissance ou à son utilisation, qui sont à la seule et unique charge du gagnant. Il ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent ni sous quelque autre forme que ce soit, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise du lot sont donnés en temps utile au gagnant.

L'empêchement du gagnant de bénéficier, en tout ou partie, du lot attribué et déterminé dans les conditions qui lui auront été explicitées, résultant de son fait, pour quelque raison que ce soit, lui en fait perdre le bénéfice sans aucune possibilité de remboursement ou de contrepartie d'aucune sorte.

Si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaillance de son partenaire éventuel responsable de la fourniture du lot, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot manquant par un lot de valeur équivalente.

En cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française ou en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de la Société Organisatrice et/ou de ses partenaires éventuels, la Société Organisatrice se réserve le droit d'aménager la délivrance du gain pour faire face aux contraintes et satisfaire au mieux l'intérêt du gagnant. Par conséquent, dans de telles hypothèses, la Société Organisatrice se réserve le droit de :

- Modifier partiellement ou totalement le Jeu ;
- Reporter la délivrance du lot à une date ultérieure ;
- Remplacer le lot par un autre de valeur équivalente ;
- Annuler le gain si aucune autre solution n'est envisageable.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU GAGNANT ET DELIVRANCE DU LOT

La délivrance du lot est subordonnée à la validité de la participation qui peut être à tout moment vérifiée par la Société Organisatrice et à l'absence de toute suspicion de tricherie.

Le gagnant sera contacté par la Société Organisatrice afin de connaître les modalités de remise de son lot, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'annonce du gagnant. En tout état de cause

le duo avec l'artiste aura lieu dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la prise de contact par la Société Organisatrice avec le gagnant.

ARTICLE 8 : GARANTIES - RESPONSABILITE

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être retenue si une personne :

- subissait une panne technique quelconque (état de la ligne, incident serveur, déconnexion accidentelle etc...);
- ne pouvait participer au Jeu ;
- fournissait des Coordonnées inexactes ou incomplètes ne permettant pas de l'informer de son gain ou de lui faire parvenir le lot éventuellement attribué ;
- ne remplissait pas les conditions prévues pour bénéficier d'un lot.

La participation au Jeu par Internet implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites des technologies utilisées par l'Internet et les technologies qui y sont liées, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de toutes informations et/ou données renseignées par les participants sur la Page ;
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Jeu ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du Jeu, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion à la Page. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

La connexion à la Page et la participation au Jeu de toute personne se fait sous son entière responsabilité.

La Société Organisatrice peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve, de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information, en rapport avec l'utilisation de la Page.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments communiqués ou échangés entre les parties, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et ils sont recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document établi, reçu ou conservé par écrit.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable si, par suite d'incidents dans l'acheminement du courrier électronique, des participations ne lui sont pas parvenues.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable pour des problèmes d'acheminement ou de livraison du lot.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

Pour être prises en compte, les éventuelles réclamations au Jeu doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante : RFM, Service des jeux, 2 rue des Cévennes - 75015 Paris ou par email à l'adresse suivante : servicejeux@rfm.fr et ce, au plus tard 3 (trois) mois après la date limite de participation au Jeu concerné, telle qu'indiquée par le présent règlement et ses additifs. Aucune réclamation d'aucune sorte ne peut intervenir concernant tout ou partie du Jeu au-delà de ce délai.

Si les Coordonnées communiquées par le participant ne permettent pas de l'informer de son gain ou de le lui faire parvenir, il perd la qualité de gagnant et ne peut effectuer aucune réclamation.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique ou lors de la détermination du gagnant. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises. Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un participant d'utiliser un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque participant devant participer au Jeu sous son propre et unique nom, ou le fait d'utiliser ces prête-noms pour augmenter le nombre de votes en sa faveur. Toute fraude entraîne l'élimination du participant.

ARTICLE 10 : COUTS ET REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de participation peut être obtenu sur demande écrite auprès de la Société Organisatrice adressée à RFM, Service des jeux, 2 rue des Cévennes - 75015 Paris ou par email à l'adresse suivante servicejeux@rfm.fr.

Il est limité à 5 (cinq) fois le temps raisonnable de connexion devant permettre de participer au Jeu. Ce temps est fixé à 5 (cinq) minutes en connexion haut débit et à 10 (dix) minutes en bas débit. La demande de remboursement doit être formulée dans les 3 (trois) mois suivant la fin du Jeu (le cachet de la poste faisant foi). Le contenu de cette demande doit préciser le Jeu concerné, les nom, prénom et adresse complète du participant, la date et l'heure de la ou des participations. La demande doit également être accompagnée de la facture détaillée complète de l'opérateur fournisseur de l'accès internet au nom du participant. Il n'est donné aucune suite aux demandes incomplètes ou tardives.

Les remboursements seront envoyés dans un délai de 3 (trois) mois maximum après réception de la demande par chèque bancaire au nom indiqué sur la facture détaillée jointe à la demande.

Le remboursement des frais de participation s'effectue sur la base du nombre de participation(s) autorisée(s).

Les demandes de remboursement visant une participation par le biais d'une connexion illimitée ou d'une ligne mise à disposition dans un cadre professionnel ne sont pas prises en compte.

Les frais d'affranchissement de la demande de remboursement de la participation sont remboursés dans la limite d'un timbre tarif national lent moins de 20 (vingt) grammes, sur demande expresse formulée dans le même courrier.

En cas de demande de remboursement adressée par email, les conditions de remboursement applicables sont identiques à celles du remboursement des frais de participation.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'organisation du Jeu, la Société Organisatrice (ou tout prestataire technique désigné par cette dernière) est amenée à collecter des données à caractère personnel concernant les participants et le gagnant, telles que noms, prénoms, courriels, etc., sans que cette liste soit exhaustive.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent Jeu sont nécessaires pour permettre :

- la prise en compte de la participation des participants ;
- la détermination du(des) gagnant(s) ;
- l'information du(des) gagnant(s) ;
- l'attribution ou l'acheminement de la (des) dotation(s) ;
- la gestion des contestations et réclamations ;
- la gestion des demandes de remboursement des frais de participation (conformément à l'article 10 ci-avant).

A défaut de quoi la participation du participant ne pourra être prise en compte.

Les données personnelles collectées dans le cadre du Jeu sont nécessaires, adéquates, proportionnées et légitimes au regard de l'exécution du Jeu et des finalités visées ci-dessus.

Les données à caractère personnel sont destinées à la Société Organisatrice et pourront être transmises à un prestataire assurant l'envoi ou la remise des dotations, ce dernier s'engageant à les utiliser uniquement à cette fin et à respecter la confidentialité et la sécurité des données qui lui sont communiquées. Le responsable du traitement des données à caractère personnel des participants est la Société Organisatrice.

Les données à caractère personnel collectées par la Société Organisatrice dans le cadre du Jeu ne seront pas conservées au-delà de 3 (trois) ans à compter de l'envoi desdites données, durée augmentée le cas échéant des délais légaux de conservation. Néanmoins, ces données feront l'objet d'un archivage électronique et seront conservées avant suppression pendant la durée de prescription légale à des fins de conservation de la preuve de la participation des participants et de l'envoi des dotations.

Conformément aux dispositions du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dans sa version en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants au Jeu disposent du droit de retirer leur consentement, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, de limitation et de portabilité, sur les données à caractère personnel les concernant. Le participant

dispose également de la faculté de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication à des tiers des données personnelles les concernant après leur décès.

Pour exercer ces droits, les participants devront envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : servicejeux@rfm.fr ou un courrier à l'adresse postale suivante, en précisant le nom du Jeu : RFM ENTREPRISES - 2 rue des Cévennes - 75015 Paris, en y joignant une photocopie de leur pièce d'identité comportant une signature, indispensable à l'exercice de ces droits.

Lors de la validation de la participation au Jeu, la Société Organisatrice pourra également être amenée à proposer aux participants de transférer leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre du Jeu, à des partenaires commerciaux dont l'identification sera donnée lors de la collecte. Seules les données pour lesquelles le consentement des participants aura été recueilli grâce à un opt-in (case à cocher) seront transférées aux partenaires.

De plus, lorsque le lot remporté consiste en un évènement filmé (concert par exemple), en acceptant la dotation, le gagnant reconnaît et déclare accepter d'être filmé et/ou photographié lors dudit évènement, et se prêter à des interviews données par la Société Organisatrice et/ou ses éventuels partenaires (médias ou autres) pour publication sur leurs sites internet et leurs réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc.) et aux fins de promotion et de communication de la Société Organisatrice. Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour une durée initiale de 15 (quinze) ans, qui se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour des périodes successives de 2 (deux) ans, à défaut de dénonciation par le gagnant signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 6 (six) mois avant l'expiration de la période en cours. D'une manière générale, chaque personne invitée à l'évènement devra impérativement signer une autorisation dans laquelle elle reconnaît et déclare accepter être filmée et/ou photographiée lors de l'évènement, pour publication sur le site internet et les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc.) de la Société Organisatrice et/des éventuels partenaires, et aux fins de promotion et de communication de la Société Organisatrice.

ARTICLE 12 : FORMALITES RELATIVES AU REGLEMENT

Le fait de participer à ce Jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité y compris de ses avenants éventuels et de ses additifs, au fur et à mesure de leur intervention.

Le présent règlement, ainsi que ses additifs, sont déposés à l'étude de Maître REYNAUD, SCP LEROI, WALD, REYNAUD, AYACHE, huissiers de justice associés, 12, av. du Général Galliéni - 92000 Nanterre.

Le présent règlement pourra être consulté sur le site internet www.rfm.fr.

Une copie du présent règlement sera adressée gratuitement à toute personne qui en fera la demande écrite à l'adresse suivante : RFM, Service des jeux, 2 rue des Cévennes - 75015 Paris ou par email à l'adresse suivante servicejeux@rfm.fr.

Les frais d'envoi postal de la demande de règlement seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite. Une seule demande de copie de règlement sera remboursée par foyer (même nom, même adresse postale).

ARTICLE 13 : AVENANTS

Les éventuelles modifications au présent règlement feront l'objet d'avenants.

ARTICLE 14 : CITATION DU NOM DU GAGNANT

Le gagnant autorise expressément et gracieusement la Société Organisatrice à utiliser et diffuser son nom, prénom et ville de domicile à des fins d'information des autres participants pendant une durée 6 (six) mois, sans prétendre à d'autres droits ou rémunérations que le lot lui revenant. Ce traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'intérêt légitime de la Société Organisatrice d'informer les autres participants du gagnant du Jeu. Le gagnant peut s'y opposer conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement de jeu.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE – DIFFERENDS

Le présent règlement est soumis à la loi française. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents.

* * *